

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre commerciale
16 mai 2018

N° de pourvoi: 16-23118

Mme Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président), président
SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 avril 2016), qu'à la suite d'une enquête ayant mis à jour un système de fraude consistant dans la commercialisation, sur des sites internet, d'articles de sport et de textiles contrefaits en provenance de Chine, l'administration des douanes et droits indirects a notifié à M. X..., le 29 juin 2010, des infractions d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et de transfert vers l'étranger de fonds provenant d'un délit douanier ayant permis d'éluder certaines sommes au titre des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe pour l'industrie du cuir, puis a émis à son encontre, le 17 novembre 2010, un avis de mise en recouvrement de ces sommes ; que sa contestation ayant été rejetée, M. X... a assigné l'administration des douanes en annulation de cet avis ;

Attendu que l'administration des douanes fait grief à l'arrêt de déclarer irrégulier l'avis de mise en recouvrement alors, selon le moyen :

1°/ qu'une violation du principe du respect des droits de la défense ne conduit à l'annulation d'une décision défavorable que si cette violation a causé un grief à l'intéressé ; qu'en considérant que l'avis de mise en recouvrement du 17 novembre 2010 avait été émis à l'issue d'une procédure irrégulière en ce que M. X... n'avait pas été avisé de la possibilité de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de l'établissement du procès-verbal de notification d'infractions le 29 juin 2010, quand elle relevait elle-même que M. X..., présent lors de la rédaction de ce procès-verbal qu'il avait paraphé et signé, y avait porté des observations et qu'un délai de quatre mois s'était écoulé entre l'établissement de ce procès-verbal et la délivrance de l'avis de mise en recouvrement, ce dont il résultait que M. X... avait été mis en mesure, de manière effective et concrète, de faire valoir son point de vue dans le respect de ses droits de la défense et que le défaut d'information reproché à l'administration des douanes ne lui avait causé aucun grief, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation du principe du respect des droits de la défense et de l'article 67 A du code des douanes ;

2°/ que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en affirmant que M. X... n'avait pas été mis en mesure de bénéficier du délai de trente jours prévu par l'article 67 A du

code des douanes à compter de l'établissement du procès-verbal de notification d'infractions du 29 juin 2010 pour faire connaître ses observations, quand elle relevait elle-même qu'un délai de quatre mois s'était écoulé entre la rédaction de ce procès-verbal et la délivrance de l'avis de mise en recouvrement du 17 novembre 2010, délai au cours duquel M. X... avait pu faire valoir ses observations, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article 67 A du code des douanes prévoit que toute décision notifiant une dette douanière doit être précédée de l'envoi ou de la remise à la personne concernée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document, l'arrêt constate que l'avis de mise en recouvrement a été précédé du procès-verbal de notification d'infraction du 29 juin 2010, par lequel l'administration avait fait connaître à M. X... la teneur et les motifs de sa décision ainsi que la référence des documents et informations qui la fondait, et que l'administration ne soutient pas avoir adressé à M. X..., antérieurement à ce procès-verbal, un document répondant aux exigences de l'article 67 A du code des douanes ; que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a déduit à bon droit que M. X... n'avait pas été mis en mesure de bénéficier du délai de trente jours prévu par ce texte, et a retenu à juste titre, sans se contredire, que la circonstance qu'un délai de quatre mois s'était écoulé entre l'établissement du procès-verbal de notification d'infraction et l'avis de mise en recouvrement ne pouvait suppléer l'absence de l'information à laquelle M. X... avait droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à M. X... la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du seize mai deux mille dix-huit.